

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2008

MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 955)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1348

présenté par

M. Chassaigne, M. Daniel Paul, M. Gosnat, Mme Amiable, M. Asensi,
M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq,
M. Muzeau, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE 28

À l'alinéa 9, après le mot :

« collective ; »

insérer les mots :

« la mise en place d'un étiquetage environnemental des produits alimentaires précisant notamment la distance parcourue entre le lieu de la production et le lieu de vente au consommateur final, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer au consommateur une parfaite connaissance des distances parcourues par les produits alimentaires entre leur lieu de production et leur lieu de vente. Avec une moyenne de 1 500 kilomètres de transport, l'approvisionnement en denrées alimentaires constitue un secteur fortement contributeur en matière d'émissions de gaz à effet de serre. Il convient à la présente loi de donner toutes les garanties nécessaires à une relocalisation des principales productions agricoles au plus proche des lieux de commercialisation et de consommation.